

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « Les Lauriers », sur le territoire de la commune de Bagnols-en-forêt.

Le préfet du Var

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L511-1, L181-14, R181-46-I, R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 autorisant le syndicat mixte de développement durable de l'Est Var (SMiDDEV) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « Les Lauriers », sur la commune de Bagnols-en-forêt ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications envisagées, transmis par le SMiDDEV par lettre du 31 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par message électronique du 28 décembre 2021 ;

Considérant que le SMiDDEV a porté à la connaissance du préfet son projet de modification des conditions d'exploitation destinées à optimiser la capacité de stockage et à faciliter les travaux relatifs à la fin d'activité de l'ISDND des Lauriers ;

Considérant que ces modifications n'induisent pas d'augmentation du volume annuel ou total de la capacité de stockage de déchets autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 et qu'elles n'impliquent pas d'extension de l'emprise du massif de déchets ;

Considérant, en conséquence, que ces modifications ne présentent pas de caractère substantiel au sens de l'article R181-46-I susvisé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

Article 1er : Portée des modifications

Le syndicat mixte de développement durable de l'Est Var (SMiDDEV) est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'ISDND des Lauriers, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, qui modifient les prescriptions de l'autorisation délivrée par l'arrêté du 29 juin 2018 susvisé.

Article 2 : Origine des déchets admis

Le texte de l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets non dangereux ultimes admis dans l'ISDND des Lauriers proviennent du bassin azuréen tel que défini par le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PRPGDND), intégré au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ».

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le texte de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter les activités relevant de la rubrique 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux) est accordée **pour une durée maximale de 5 ans** à compter de la réception des premiers tonnages, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le fonctionnement des autres activités liées à la post exploitation n'est pas limité dans le temps. »

Article 4 : Impacts sur le paysage : mesure d'évitement et de réduction des impacts

Le texte de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures visant à l'intégration paysagère de l'ISDND sont mises en œuvre conformément à l'étude paysagère jointe au dossier de porter à connaissance susvisé du 31 juillet 2021 »

Article 5 : Aménagement du casier

Le premier paragraphe du texte de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La superficie totale développée de la zone à exploiter est de 5,29 ha sur laquelle sera aménagé le casier en rehausse entre la cote 201,5 m NGF de fond au sud et la cote finale de réaménagement à 269 m NGF avant tassement. Le casier en rehausse du site 3 est hydrauliquement indépendant du reste de l'installation en phase de post-exploitation. »

Article 6 : Collecte et traitement des lixiviats

Dans l'article 9.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018, il y lieu de remplacer la disposition :

« Les points bas de collecte existants du site 3 seront préservés. Les lixiviats drainés gravitairement dans le casier en rehausse seront dirigés vers 2 nouveaux points bas de reprise aménagés au Nord et au Sud. Les puisards de pompage permettront de refouler les lixiviats vers le bassin de 750 m³ dédié à la rehausse. »

par la disposition :

« Les points bas de collecte existants du site 3 seront préservés. Les lixiviats drainés gravitairement dans le casier en rehausse seront dirigés vers 3 nouveaux points bas de reprise aménagés au Nord au Sud et à l'Est. Ces points d'exhaure permettront d'acheminer gravitairement les lixiviats vers le bassin de 750m³ dédié à la rehausse.»

Article 7 : Couverture finale des casiers en fin d'exploitation

Le premier paragraphe du texte de l'article 9.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018, relatif au casier en rehausse est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« **Le casier en rehausse** est confiné, au plus tard 6 mois après la fin du comblement par une couverture définitive qui se compose du bas vers le haut :

Pour le dôme final :

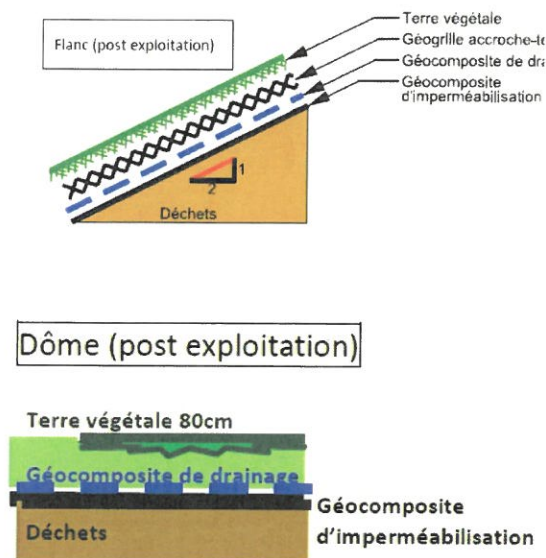
- d'une couche de fermeture en matériaux terreux fins de perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur 0,5 m d'épaisseur ou d'une nappe de fermeture semi-étanche (géocomposite type GSB) de performance équivalente ;
- d'une couche drainante naturelle ou synthétique équivalente à 50 cm de matériau de perméabilité supérieure à 1.10-4 m/s ;
- d'une couche de recouvrement de 0,8m d'épaisseur minimale en matériaux végétalisable ;
- d'une végétalisation des surfaces par ensemencement et plantations.

Pour les flancs :

- d'une nappe de fermeture semi-étanche (géocomposite type GSB) ;
- d'une couche drainante naturelle ou synthétique équivalente à 50 cm de matériau de perméabilité supérieure à 1.10-4 m/s ;
- d'une géogrille accroche terre
- d'une couche de recouvrement de 0,3m d'épaisseur en matériau végétalisable ;
- d'une végétalisation des surfaces par ensemencement et plantations

Le dôme présente une pente minimale de 4 % vers l'extérieur de façon à drainer efficacement le ruissellement et à prévenir le tassement post exploitation.

Le schéma de la couverture finale est présenté ci-dessous :



»

Article 8 : Réaménagement final

Dans l'article 9.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018, il y a lieu de remplacer la disposition :

« La rehausse du site 3 est réaménagée sous la forme d'un dôme, présentant une strate herbacée dominante en mosaïque avec des bosquets arborés et arbustifs. Les aménagements paysagers du dôme sont réalisés conformément à l'étude paysagère présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Le profil du dôme final culmine à la cote 266 NGF après tassement par une forme arrondie. La géométrie finale figure sur le plan topographique joint en annexe 1. La végétalisation mixte herbacée et arbustive est réalisée conformément au plan de masse en annexe 2. »

par la disposition:

« La rehausse du site 3 est aménagée sous la forme d'un dôme, présentant une strate herbacée dominante en mosaïque avec une strate arbustive et des secteurs rocaillieux. Les aménagements paysagers du dôme sont réalisés conformément à l'étude paysagère présentée avec le dossier de porter à connaissance du 31 juillet 2021.

Le profil du dôme final culmine à la cote 267 NGF après tassement et présente un aspect collinaire de forme arrondie. La géométrie finale figure sur le plan topographique joint en annexe 1 du présent arrêté qui se substitue au plan de l'annexe 1 joint à l'arrêté du 29 juin 2018. La végétalisation mixte herbacée et arbustive est réalisée conformément au plan de masse joint en annexe 2 du présent arrêté, qui se substitue au plan de l'annexe 2 joint à l'arrêté du 29 juin 2018. »

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bagnols-en-forêt pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins de son maire.

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Bagnols-en-forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le

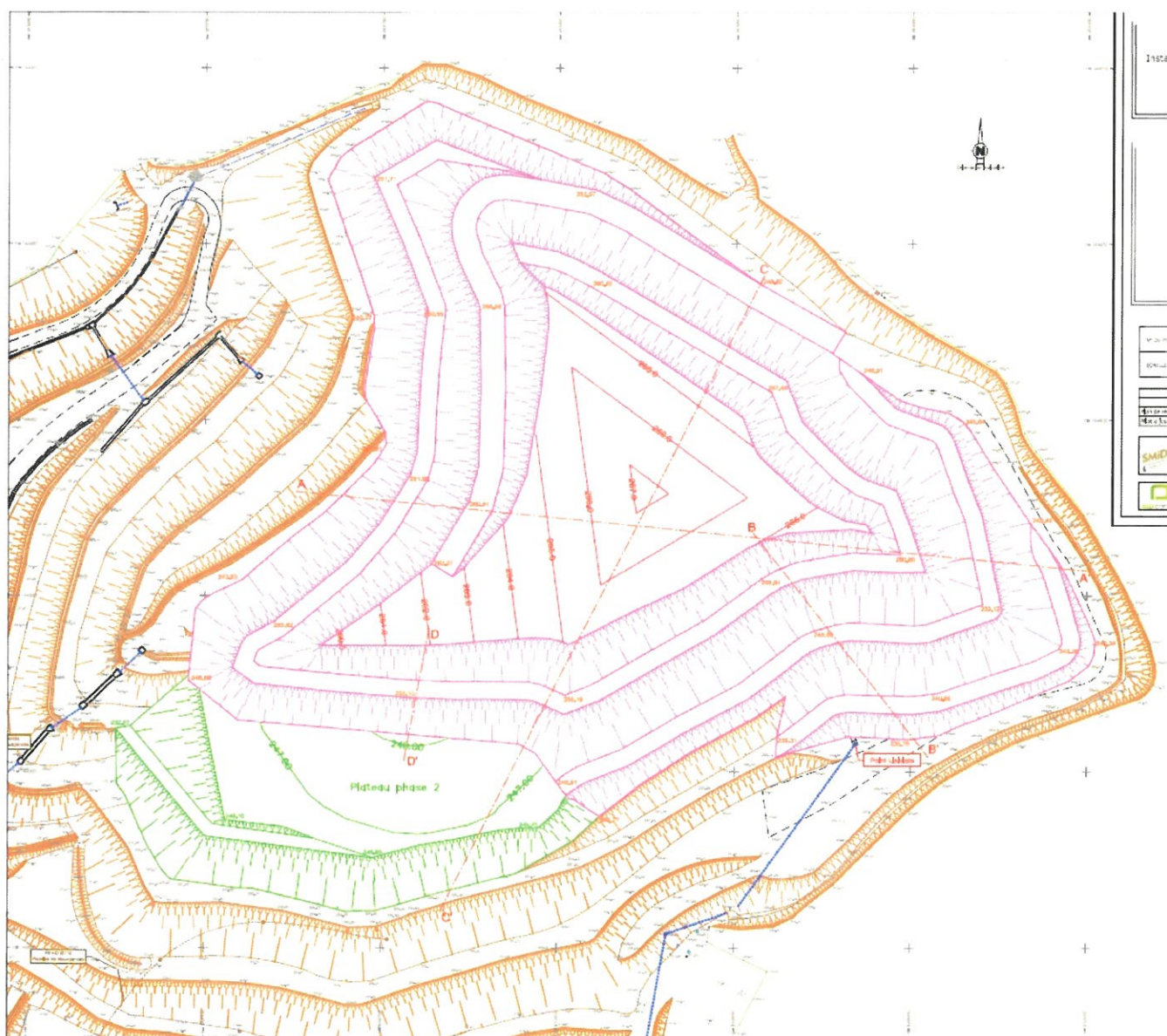
- 4 JAN. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

ANNEXE 1

Plan topographique de l'état final de la rehausse du site 3



ANNEXE 2

Plan de masse de l'état final revégétalisé

